

L'INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT

L'ESSENTIEL

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 instaure une indemnité de fin de contrat (dite « *prime de précarité* ») pour certains agents contractuels de droit public à compter du 1er janvier 2021.

BÉNÉFICIAIRES

Cette indemnité est versée aux agents recrutés sous contrat de droit public conclu en application des articles L332-8 à L332-14 du Code général de la fonction publique, **à l'exclusion des contrats d'accroissement saisonnier d'activité et des contrats de projet.**

La durée du contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements doit être **inférieure ou égale à un an.**

Sont concernés les contrats conclus à compter du 1er janvier 2021. Les renouvellements intervenus à compter de cette date sont également concernés mais dans ce cas, le contrat initial ou les précédents renouvellements antérieurs au 1er janvier 2021 ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de la durée d'un an.

La rémunération brute globale de l'agent perçue pendant la durée de son contrat, renouvellements inclus, doit être **inférieure ou égale à deux fois le montant brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) mensuel (soit 3494,40 euros brut au 1^{er} juillet 2023).**

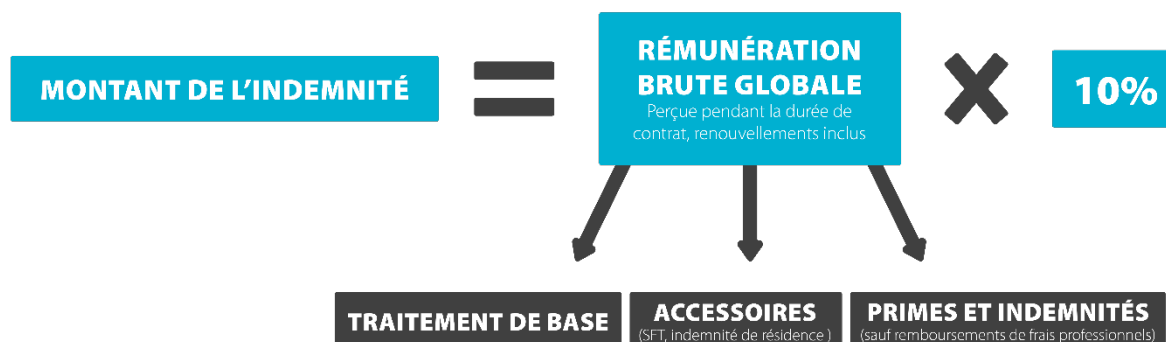
CAS D'EXCLUSIONS

L'indemnité n'est pas due en cas de :

- renouvellement du contrat au terme de la durée d'un an ;
- démission ;
- licenciement ;
- abandon de poste ;
- refus d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente ;

- nomination stagiaire ou en qualité d'élève à l'issue de la réussite à un concours ;
- conclusion, immédiatement au terme du précédent contrat, d'un nouveau contrat à durée déterminée ou indéterminée au sein de la fonction publique territoriale

CALCUL DE L'INDEMNITÉ



L'indemnité de fin de contrat doit être versée au plus tard **un mois après le terme du contrat**.

¹ Outre les remboursements de frais professionnels, l'indemnité compensatrice de congés annuels non pris n'entre pas non plus dans l'assiette de calcul de l'indemnité de fin de contrat. A l'inverse, l'indemnité de fin de contrat est prise en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

L'indemnité de fin de contrat est soumise à **l'ensemble des cotisations et contributions sociales** des agents relevant du régime général de la Sécurité Sociale. Elle est imposable au titre de l'impôt sur le revenu.



LES EXEMPLES PRATIQUES

Exemple n° 1 :

Un agent contractuel est recruté du 01/01/2021 au 15/02/2021 pour remplacer un fonctionnaire en congé de maladie.

Rémunération globale brute mensuelle =

TIB : 1 546,38 €

+ SFT : 73,79 €

+ IFSE : 150,00 €

= 1 770,17 €

Puisque la rémunération mensuelle est inférieure au plafond de 3 109,16 € (plafond en vigueur au 1^{er} janvier 2021), l'indemnité est due.

Exemple n° 2 :

Un agent contractuel est recruté pour un accroissement temporaire d'activité du 01/12/2020 au 31/01/2021.

Sa rémunération brute mensuelle est de 1 770,17 € par mois donc inférieure au plafond de 3 109,16 €.

Le contrat est d'une durée inférieure à 1 an mais a été conclu avant le 01/01/2021. L'indemnité n'est pas due.

Exemple n° 3 :

Un agent est recruté sur le fondement du 3° de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique (*commune < 1 000 habitants*) par CDD conclu du 01/05/2020 au 31/12/2020 puis renouvelé du 01/01/2021 au 31/07/2021.

La durée du contrat conclu avant le 01/01/2021 n'est pas prise en compte. Le renouvellement à compter du 01/01/2021 est d'une durée inférieure à 1 an.

Sa rémunération mensuelle est de 1 770,17 €, soit inférieure à 3 109,16 €. L'indemnité est versée.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- [*Code général de la fonction publique, notamment les articles 332-8 à L332-14 et L554-3 à L554-4*](#)
- [*Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique \(article 39-1-1\)*](#)



**L'assistance statutaire**

Service juridique
juriste@cdg14.fr
02 31 15 50 20

**Service carrières**

service.carrieres@cdg27.fr
02 32 30 35 13

**L'assistance statutaire**

Service Juridique et Documentation
cdg50@cdg50.fr
02 33 77 89 00

**Pôle Gestion de l'Emploi et des Carrières**

emploi@cdg61.fr

**L'assistance statutaire**

Service juridique et documentation
Juristes / Conseillers statutaires
service.juridique@cdg76.fr
02 27 76 27 76



COOPÉRATION CDG NORMANDS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE